

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2025-035

Le 15 septembre deux mil vingt cinq

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 9 septembre 2025

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme JONCHY, M. WADBLEY, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC, Mme KHERRA

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme CALEYRON (au profit de Mme LAFORET) ; Mme RIVET (au profit de M. JOMAIN) ; Mme DUC (au profit de Mme GIRAUD) ; M. MARTIN (au profit de M. BRAYER) ; M. SILVY (au profit de M. BRAYER)

ABSENTS SANS POUVOIR EXCUSÉS : M. KALFON; M. GARÇON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DECK

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Pouvoirs : 5

Objet : Convention signée entre la ville de Villefranche sur Saône et la commune de Limas pour la gestion des voies limitrophes

A compter du 1^{er} janvier 2016, la compétence relative à la gestion et à l'entretien des voies d'intérêt communautaire sur le territoire des communes d'Arnas, de Gleizé, de Limas et de Villefranche sur Saône a été transférée à ces mêmes communes par la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Les communes concernées par ce transfert de compétence se sont entendues pour confier certaines de ces missions à la commune de Villefranche sur Saône.

Une convention a été signée fin 2016 (délibération du 9 décembre 2016) afin de définir les modalités d'intervention et de facturation.

Plusieurs domaines sont concernés par cette convention : les espaces verts, l'éclairage public, les feux tricolores, le nettoyage et l'entretien de la voirie.

Les voies concernées par la convention sont détaillées dans l'annexe 1:

- Rue Jean Baptiste Martini,
- Rue de Belleruche,
- Rue de la Maladière,

- Avenue Edouard Herriot,
- Route de Riottier,
- Petit chemin de Bordelan

Les carrefours et ronds-points concernés par la convention sont également détaillés dans l'annexe 1.

En juin 2024, une réflexion a démarré afin d'effectuer un point après 10 ans de fonctionnement de la convention et d'apporter les adaptations nécessaires.

Cette démarche a été encouragée par l'adhésion au 1^{er} janvier 2025 de la commune de Villefranche au SYDER.

Un groupe de travail composé de techniciens des deux communes a travaillé à l'élaboration d'une nouvelle convention de telle sorte que les voies soient réparties entre les deux communes pour faciliter le déploiement des moyens et les interventions tout en recherchant l'harmonisation, notamment en ce qui concerne le mobilier urbain.

Plusieurs réunions ont également été conduites avec le SYDER afin de répartir équitablement les points d'éclairage entre les deux collectivités pour que le SYDER facture directement à chaque commune.

En ce qui concerne la facturation, le principe appliqué jusqu'alors par la commune de Villefranche est adopté par les deux collectivités : application d'un taux horaire de main d'œuvre, auquel on ajoute un coût d'immobilisation de matériel majoré le cas échéant de frais de gestion (annexe 6).

Pour autant, l'organisation qui a été négociée dans le cadre de cette nouvelle convention devrait limiter de façon radicale les refacturations puisque chaque commune est chargée d'entretenir un linéaire défini de voiries et d'espaces verts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (25 POUR) :

- **Entérine les termes de la convention,**
- **Autorise M. le Maire à signer la convention et tous les documents utiles à son exécution.**

Pièce jointe : convention

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire





**CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE
LA VILLE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ET LA COMMUNE DE LIMAS
POUR LA GESTION DES VOIES LIMITOPHES.
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5111-1 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

ENTRE

La commune de Limas, domiciliée 1 rue Pierre Ponot – 69400 LIMAS, dûment représentée par monsieur Michel THIEN, son maire en exercice, habilité pour ce faire par délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2025

D'une part,

ET

La ville de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, domiciliée 183 rue de la Paix – BP 70419 – 69653 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE cedex, dûment représentée par monsieur Thomas RAVIER, son maire en exercice, habilité pour ce faire par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2025.

D'autre part.

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence relative à la gestion et à l'entretien de voies d'intérêt communautaire sur le territoire des communes d'Arnas, de Gleizé, de Limas et de Villefranche-sur-Saône, a été transférée à ces mêmes communes par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône.

Les communes bénéficiaires de ce transfert de compétences se sont entendues pour organiser conjointement et contractuellement les conditions et modalités d'entretien et de gestion desdites voies.

Dans le cadre de cette gestion commune, les communes ont souhaité recourir à la formule de convention de prestations de services, prévue par l'article L 5111-1 du Code Général des collectivités Territoriales.

La mise en place d'une telle formule a permis en 2016 d'éviter la création d'une nouvelle entité juridique dotée de la personnalité morale, et se traduit donc par la mise en œuvre d'un mécanisme de coopération entre communes fondé sur une base exclusivement conventionnelle, et tel était l'objet de la convention, de préciser les engagements respectifs des deux communes s'agissant de la gestion des voies limitrophes à ces communes.

La convention dans sa rédaction de 2016 avait ainsi pour objet de formaliser, non seulement les dispositions régissant le fonctionnement de la convention, mais également, et surtout, l'engagement mutuel de chacune des communes membres de travailler et d'œuvrer ensemble au service d'une projet commun intercommunal, en l'occurrence la gestion des voies limitrophes à ces communes et ce, dans le respect des intérêts propres à chaque commune membre.

Aujourd'hui, après 9 ans de mise en œuvre, il est nécessaire de procéder à une actualisation des termes de la convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'organiser, entre les communes de Limas et de Villefranche-sur-Saône, les conditions et modalités de la gestion et de l'entretien des voies limitrophes transférées à ces communes par la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône en 2016.

Une liste du patrimoine concerné est annexée à la présente convention (annexe 1).

Article 2 : Modalités et conditions de gestion des voies limitrophes

Article 2-1 : Espaces verts

Article 2-1-1 : Gestion des espaces verts

Définition des prestations :

- Travaux de nettoyage et de ramassage des papiers sur les espaces verts (2 fois par semaine),
- Travaux de tonte (8 à 10 tontes minimum par an), de taille des arbustes (2 fois par an), de désherbage (2 fois par an), de bêchage (2 fois par an).

Chaque commune prend en charge l'entretien des espaces verts selon la répartition définie en annexe 1.

Article 2-1-2 : Désherbage et entretien des pieds d'arbres

Chaque commune assure et prend en charge le désherbage des trottoirs et l'entretien des pieds d'arbres (4 fois par an) selon la répartition des voies de circulation définie à l'annexe 1.

Article 2-1-3 : Points de comptage Véolia/arrosage :

Dans la mesure où la nature des végétaux des ronds-points n'exige plus d'arrosage, les deux communes décident d'un commun accord de procéder à la résiliation de leurs abonnements eau respectifs.

Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait à nouveau disposer de point d'eau, il lui appartient de contracter un nouvel abonnement et d'en assumer les charges financières.

Article 2-1-4 : Elagage

Chaque commune conserve en gestion financière et technique ses arbres selon leur domanialité.

Les travaux d'élagage seront à définir et à coordonner entre les communes chaque début d'année.

Article 2-2 : Eclairage public, feux tricolores et signalisation**Article 2-2-1 : Eclairage public**

La commune de Villefranche a adhéré au 1^{er} janvier 2025 au SYDER. Dans la mesure où la commune de Limas est également adhérente, chaque commune recevra ses factures du syndicat.

Dès le 1^{er} janvier 2025, le SYDER a été sollicité par les deux communes, afin d'adopter un mode de facturation 50/50 des charges de l'éclairage public sur les voies limitrophes (consommations, entretiens, interventions, maintenance, renouvellement des éclairages lors de la démarche performancielle, etc...) entre les deux communes.

Le réseau d'éclairage public sur les voies limitrophes est alimenté par **plusieurs armoires** électriques SYDER.

Après une étude basée sur le comptage des consommations effectives de l'ensemble de ce réseau, il est convenu d'une répartition équitable de ces armoires entre les communes de Limas et Villefranche.

Chaque commune prendra à sa charge les consommations, les abonnements, les frais de dépannage et maintenance des armoires suivant la répartition définie.

Cette répartition est précisée en annexe 1

Pour permettre au SYDER d'effectuer le transfert des contrats induits par ces nouvelles modalités de gestion, il est admis qu'une régularisation de la facturation des consommations 2025 interviendra en 2026 pour permettre la réception des factures adressées par le fournisseur d'énergie et les calculs de répartition entre les communes de Limas et Villefranche.

Les abaissements de puissance sur les voies limitrophes seront décidés conjointement par les deux communes et les arrêtés correspondant seront pris par la commune d'implantation des mâts concernés.

Pour le renouvellement des points lumineux sur une voie, si les mâts sont implantés sur les deux communes, on veillera à choisir des lanternes similaires.

Article 2-2-2 : Signalisation tricolore

Les communes décident de gré à gré de se répartir l'entretien et la gestion de la signalisation tricolore :

- Feux tricolores pris en charge par Limas : Maladière (3 branches)
- Feux tricolores pris en charge par Villefranche sur Saône : Herriot/Camus (3 branches)

Chaque commune assurera la vérification et la visite de contrôle des feux qui lui incombe.

Chaque commune prendra en charge le remplacement des ensembles de feux (mât, feux, répétiteurs piétons) en cas d'accident.

Article 2-2-2-1 : Points de comptage signalisation/EDF/consommations

En raison de la répartition des deux feux tricolores (article 2-2-2), chaque collectivité assumera financièrement son abonnement et ses consommations à partir du 1^{er} juin 2025. Il conviendra d'informer le fournisseur d'énergie.

Article 2-2-3 : Signalisation horizontale

Chaque commune se chargera de la signalisation horizontale sur la bande de roulement (de bordure à bordure) des voies selon la répartition définie en annexe 1.

Les communes pourront se coordonner pour les campagnes de tracé concernant les marquages proches (type passages piétons à proximité des ronds-points).

Exemple du rond-point des chantiers (cf. annexe 3).

Article 2-2-4 : Signalisation verticale réglementaire et mobilier urbain

Chaque commune se chargera de la signalisation verticale pour les voies limitrophes selon la domanialité.

Chaque commune fera son affaire du mobilier urbain (potelets, quilles, barrières....) implanté sur ses trottoirs.

Dans un souci d'harmonisation esthétique, les communes se concerteront pour l'acquisition de mobilier urbain sur les deux côtés d'une même voie.

Exemple de la rue de Belleruche et de l'avenue Edouard Herriot (cf. annexe 4).

Article 2-2-5 : Jalonnement

Article 2-2-5-1 : Signalisation d'intérêt local

Chaque commune assure la mise en place et l'entretien de ses panneaux.

Article 2-2-5-2 : Jalonnement des grands ensembles

Pour information, le Conseil Départemental assure le jalonnement des grands ensembles :

- Autoroutes (bleu)
- Grandes directions (vert)
- Mention inter-urbaine (blanc)

Article 2-2-6 : Enfouissement des réseaux

Après accord préalable des communes concernées, les travaux hors SYDER seront effectués par l'une des deux communes cocontractantes et facturés aux frais réels entre les communes concernées (50/50).

Article 2-3 : Nettoyage

Article 2-3-1 : Balayage mécanique et manuel

Chaque commune assure et prend en charge le nettoyage des voies de circulations et des trottoirs selon la répartition définie en annexe 1.

Le balayage sera effectué 1 fois par mois hors période hivernale et saison de ramassage des feuilles soit 6 à 8 passages annuels (hors besoins spécifiques).

Article 2-3-2 : Nettoyage des panneaux de signalisation de police et de jalonnement

Chaque commune entretient son jalonnement vertical en fonction de sa domanialité.

Article 2-4 : Voirie

Article 2-4-1 : Trottoirs

Chaque commune assure l'entretien du revêtement de surface de son trottoir y compris bordures, caniveaux et avaloirs selon la domanialité et en assure la prise en charge technique et financière.

Article 2-4-2 : Petit entretien des voies de circulation

Chaque commune prend en charge le petit entretien de ses voies de circulation (type nids de poule) selon la répartition définie à l'annexe 1.

Pour les travaux plus conséquents, la facturation sera effectuée à 50/50 par le prestataire après validation du devis par les deux communes.

Article 2-4-3 : Tranchées concessionnaires :

Concernant les travaux effectués sur voies limitrophes, un arrêté intercommunal sera établi par la commune selon la domanialité.

Chaque commune s'assure de la bonne réalisation des travaux, réalise le contrôle visuel à l'issue du chantier. Les essais de portance sont réalisés par l'entreprise intervenante.

En cas de litige, le commanditaire des travaux informera l'autre commune pour solliciter une remise en état des désordres par le prestataire.

Article 2-5 : Déneigement

Article 2-5-1 : Déneigement des voies de circulation

Le déneigement des voies de circulation est assuré par les communes selon la répartition définie à l'annexe 1.

Article 2-5-2 : Déneigement des trottoirs

Chaque commune assure et prend en charge le déneigement de ses trottoirs selon leur domanialité.

Article 2-6 : Astreinte

Chaque intervention d'astreinte conséquente sur les voies limitrophes (accident de la route ou autre) sera facturée aux frais réels entre les deux communes (50/50) par la commune intervenante.

Selon la gravité des faits survenus sur une voie limitrophe, les astreintes de l'une et l'autre commune pourront être mobilisées.

(Cf annexe 5 : contacts utiles)

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE LA MISSION RÉALISÉE ET FACTURATION

En raison des nouvelles modalités de gestion des voies limitrophes, détaillées ci-avant, les refacturations entre la ville de Limas et la ville de Villefranche-sur-Saône seront limitées.

Cependant, il est admis que l'une des communes puissent intervenir pour le compte de l'autre pour effectuer les prestations décrites dans la présente convention et qu'elle ne pourrait pas temporairement assurer.

Dans ce cas, la refacturation se fera selon les modalités suivantes :

- La main d'œuvre sera refacturée au coût horaire selon le tarif défini par délibération concordante des 2 communes (cf. annexe 6),
- L'utilisation et l'immobilisation du matériel sera refacturé selon le tarif défini par délibération concordante de chaque commune (cf. annexe 6),
- Des frais de gestion administrative et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 4,5 % seront calculés sur le montant global des prestations facturées.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 4-1 : Durée normale de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Une réunion annuelle sera organisée en début d'année civile pour échanger sur la convention et discuter des éventuels ajustements.

Article 4-2 : Fin de contrat et dénonciation

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de transfert des compétences correspondant à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

La présente convention pourra, le cas échéant, être révisée et abrogée à tout moment, par avenant, conclu après délibérations, dans les mêmes termes, des conseils municipaux de Limas et de Villefranche-sur-Saône.

Chaque commune co-contractante pourra, par délibération de son conseil adoptée dans les conditions de droit commun, décider de ne plus participer à la présente convention, cette délibération étant notifiée à l'autre commune au moins trois mois avant la date d'effet souhaitée pour la réalisation de la présente convention.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse. A défaut d'accord amiable, les litiges entre les parties à la présente relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon qui sera saisi par la partie la plus diligente.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La responsabilité de l'une des communes signataires de la présente convention ne pourra être engagée qu'en cas de faute lourde. Ces dernières engagent conjointement leur responsabilité dans le cadre de toute réclamation ou autre action de quelque nature que ce soit en relation avec la présente convention émanant d'un tiers.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

La présente convention d'entente prendra effet au 1^{er} octobre 2025.

Fait en 2 exemplaires originaux à

le :

Le Maire de Villefranche-sur-Saône

Le Maire de Limas

Thomas RAVIER

Michel THIEN

Annexe 1 – LISTE DU PATRIMOINE LIMITROPHE VILLEFRANCHE/LIMAS

Répartition des voies de circulation

Gestion Limas – 2 713 ml

Rue Jean-Baptiste Martini : De la rue des frères Lumières à la rue du collège (360 ml)

Rue de Belleruche : du rond-point du collège à la rue pierre Montet (1 080 ml)

Rue de la Maladière : du rond-point des chantiers à la rue Jean-Michel Savigny (480 ml)

Petit chemin du Bordelan : (793 ml)

Gestion Villefranche sur Saône – 2 794 ml

Avenue Edouard Herriot : du rond-point des chantiers à l'avenue Théodore Braun (2 199 ml)

Route de Riottier : du petit chemin du Bordelan à l'avenue Théodore Braun (595 ml)

Répartition des espaces verts : Carrefours, ronds-points et ilots espaces verts

Gestion Limas

Ilots rue de Belleruche

Rond-Point rue du Paradis / Rue de Belleruche

Rond-point rue de Belleruche : rue de Belleruche /rue JB Martini/rue du Collège

Rond-point RD 338 : Belleruche/Chabert

Talus bord autoroute au niveau du rond-point Herriot /Riottier et Herriot/Braun

Gestion Villefranche sur Saône

Carrefour Route de Riottier / Avenue Théodore Braun

Carrefour Avenue Herriot / Route de Riottier

Rond-point de l'Ecossais (des Conscrits)

Rond-point Avenue Edouard Herriot / Rue Paul Claudel

Carrefour des Chantiers (2 ronds-points)

Route de Riottier

Eclairage public : Répartition de la gestion des armoires électriques entre les deux communes

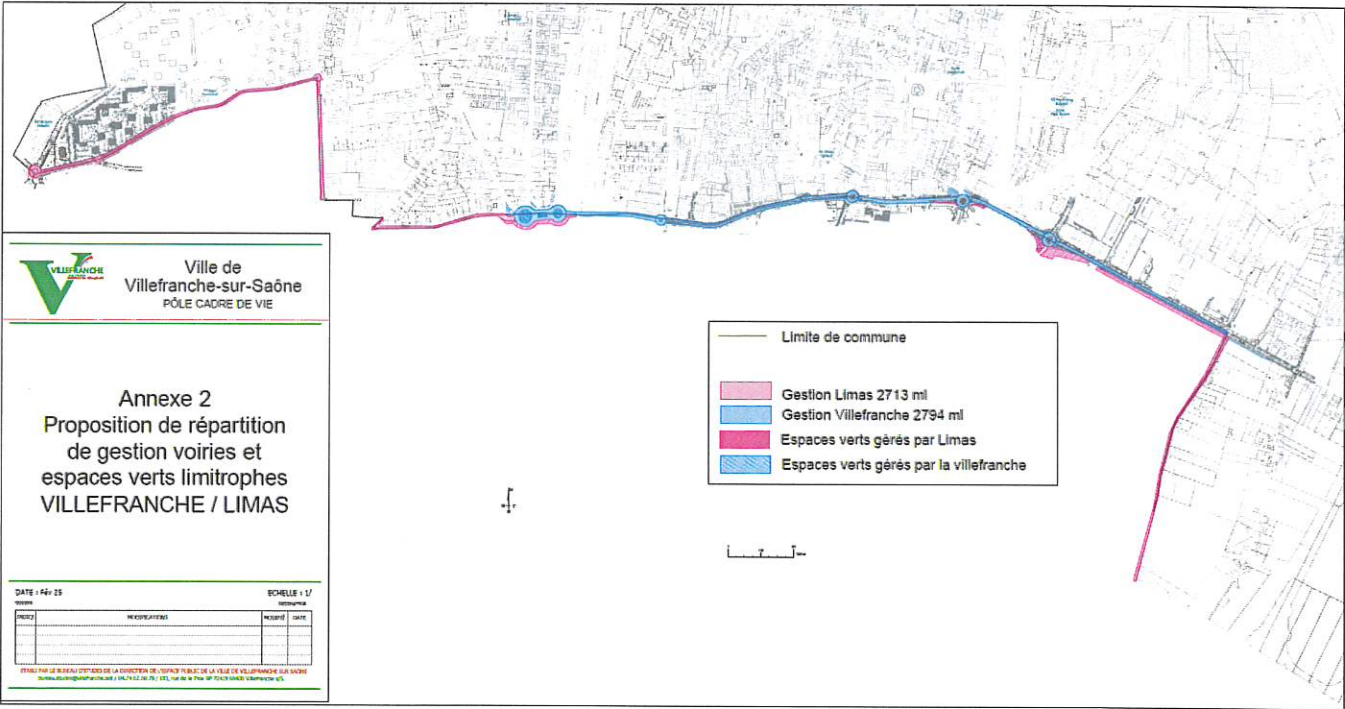
Cette répartition se base sur l'étude des données de consommations effectives des armoires alimentant les points lumineux sur les voies limitrophes (*source SYDER*).

Armoires	Conso totale	conso Limitrophe	conso villefranche	conso Limas	conso Gleize
EW	820	320		250	250
CH	1 450	800	650		
DW	2 900	750	2 150		
CY	900	750		150	
BZ	1 150	900	250		
FG	400	400			
BV	1 840	1 280	320	240	
DO	1 030	480	550		
BP	2 400	2 400			
BO	1 700	960	500	240	
BJ	1 375	850	525		
EU	2 760	2 160	280	320	
	18 725	12 050	5 225	1 200	250
		6 025	11 250	7 225	

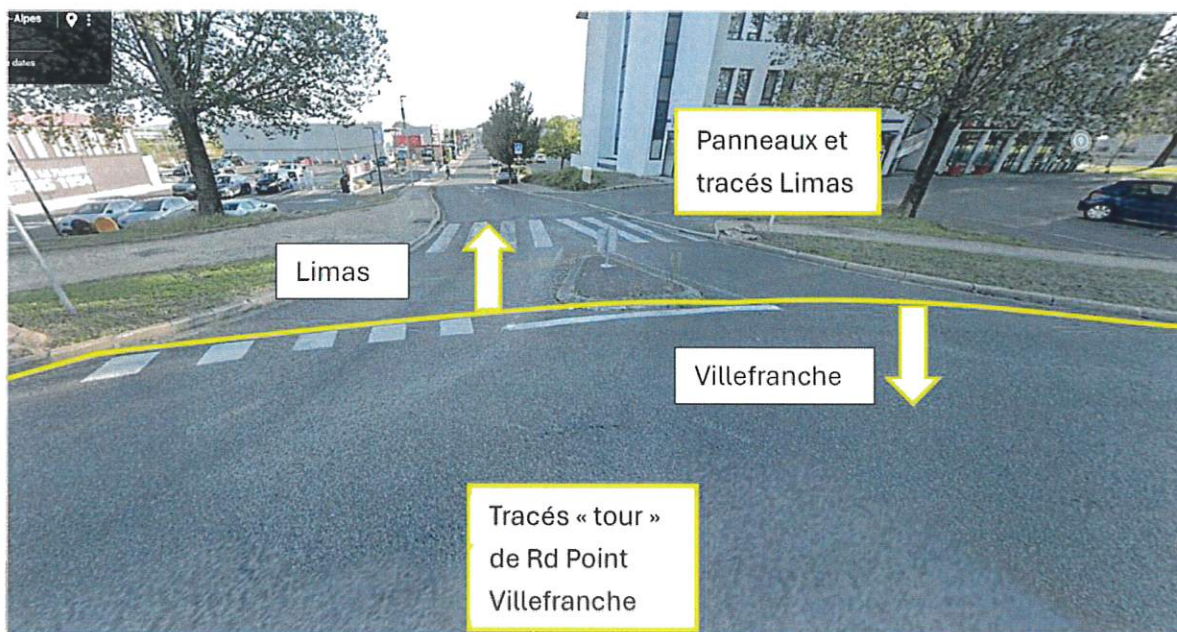
PRIS EN CHARGE PAR VILLEFRANCHE	
Armoires	Consommation
BJ	1 375
BO	1 700
BV	1 840
BZ	1 150
CH	1 450
DO	1 030
DW	2 900
TOTAL	11 445

PRIS EN CHARGE PAR LIMAS	
Armoires	Consommation
BP	2 400
CY	900
EU	2 760
EW	820
FG	400
TOTAL	7 280

Annexe 2 – PLAN



Annexe 3 – Exemple rond-point des chantiers



Annexe 4 – Exemple rue de Belleruche et avenue Edouard Herriot



Exemple : Rue de Belleruche, signalisation horizontale et verticale pris en charge par Limas



Exemple : Avenue E. Herriot, signalisation horizontale et verticale pris en charge par Villefranche

Annexe 5 – CONTACTS UTILES**LIMAS**

	Coordonnées
Astreinte Elu	Tél : 06 61 90 29 85
DGS	Tél : 06 01 35 36 16 04 74 02 27 92 Mail : dgs@limas.fr
DST	Tél : 06 27 99 06 78 Mail : technique@limas.fr
Responsable ateliers municipaux	Tél : 06 19 72 91 99 Mail : voirie@limas.fr
Responsable finances	Tél : 04 74 02 27 96 Mail : finances@limas.fr

VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

	Coordonnées
Astreinte Elu	Tél : 06.11.68.85.82
Astreinte voirie (agent)	Tél : 06.61.38.03.71
Administration DEP/DEVPU	Tél : 04.74.62.60.60 Mail : espacepublic@villefranche.net
Astreinte neige du 15/11 au 15/03	Tél Cadre : 06.42.68.18.24
DGST	Tél : 06.64.20.47.46 Mail : espacepublic@villefranche.net
Directeur Espace Public	Tél : 06.64.14.23.17 Mail : espacepublic@villefranche.net
Directrice Espaces Verts et Propreté urbaine	Tél : 06.40.48.84.18 Mail : espacepublic@villefranche.net
Responsable Propreté urbaine	Tél : 06.68.91.91.07 Mail : propreteurbaine@villefranche.net
Responsable Espaces Verts	Tél : 06.61.63.82.74 Mail : espacesverts@villefranche.net
Responsable finances	Tel : 04 74 62 60 66 Mail : espacepublic@villefranche.net

ANNEXE 6 – TARIFS APPLIQUÉS PAR VILLEFRANCHE ET LIMAS

La délibération n° 2017-220 du 13 novembre 2017 du Conseil Municipal de Villefranche fixe les tarifs horaires de référence pour un agent de chaque catégorie ainsi que la méthode de révision desdits tarifs horaires.

Les tarifs horaires fixés par Villefranche seront également appliqués par la commune de Limas.

TRAVAUX EFFECTUES EN REGIE POUR LE COMPTE DE TIERS année 2025

Les tarifs horaires du personnel de la Ville de Villefranche-sur-Saône s'établissent à compter du 1er Janvier 2024 et étaient les suivants :

- catégorie A : 80,13 €
- catégorie B : 51,93 €
- catégorie C : 42,88 €
- apprenti : 6,63 €

Pour l'année 2025, les tarifs ont été révisés, en prenant en compte l'évolution sur 2024 de l'indice de salaire BTP (source : FFB) de la région Rhône-Alpes (**indice SALBTP / RHO**). La méthode de révision est la suivante :

$$\frac{\text{Valeur indice RHO octobre N-1}}{\text{Valeur indice RHO octobre N-2}}$$

Pour 2024, la révision s'effectue ainsi :

$$\frac{\text{Valeur indice RHO octobre 2024}}{\text{Valeur indice RHO octobre 2023}} \quad \text{soit : } \frac{605,3}{588,9} \quad \text{soit : } + 2,78\%$$

Les tarifs horaires du personnel de la Ville de Villefranche-sur-Saône s'établissent à compter du 1er janvier 2025 et sont les suivants :

- catégorie A : 82,36 €
- catégorie B : 53,38 €
- catégorie C : 44,07 €
- apprenti : 6,81 €

TARIFS DE LOCATION DES VEHICULES ET ENGINS DE LA VILLE

Par délibération n°2016-227 du 12 Décembre 2016, le Conseil municipal a approuvé le principe de convention quant aux tarifs de locations des véhicules et engins de la Ville.

A compter de l'année 2017, ces tarifs seront révisés annuellement le 1er janvier N, en prenant en compte l'évolution sur N-1 de l'indice Matériels (source : INSEE) (Indice IM). La

méthode de révision est la suivante :

Valeur indice IM octobre N-1

Valeur indice IM octobre N-2

Pour 2025, il faut prendre : Valeur indice IM octobre 2024

Valeur indice IM octobre 2023

soit : 1,3972
1,4345

soit : -2,60%

Les tarifs de locations des véhicules et engins de la Ville applicables à compter du 1er janvier 2025 sont fixés comme suit (en €) :

Tarif horaire en € année 2025

<u>Matériel (sans chauffeur)</u>	H.T.	T.V.A. 20,00%	NOUVEAU TARIF HORAIRE T.T.C.
Camion grue	75,62	15,12	90,74
V.L. (berline et camion)	16,20	3,24	19,44
Fourgon	26,99	5,39	32,38
Nacelle (éclairage public)	37,80	7,56	45,36
Camion PL (grue, polybenne et autres)	48,61	9,72	58,33
Gluton	12,69	2,53	15,22
TRACTEUR 25 CV	16,20	3,24	19,44
TRACTEUR 70 CV	32,41	6,48	38,89
Cylindre vifrant	5,48	1,09	7,77
trapeuse de bandes axiales	23,76	4,75	28,51
trapeuse de bandes blanches	12,96	2,59	15,55
Arroseuse	48,61	9,72	58,33
tondeuse tractée	6,48	1,29	7,77
tondeuse autoportée	26,99	5,39	32,38
Broyeur de branches	21,59	4,31	25,90
Souffleuse à feuilles	6,48	1,29	7,77
Motoculteur et motobineuse	6,48	1,29	7,77
Débroussailluse, tronçonneuse	6,48	1,29	7,77
Tailleuse de haie	6,48	1,29	7,77
Groupe électrogène et sableuse	6,48	1,29	7,77
Aspirateur à feuilles	21,59	4,31	25,90
Pionneuse	6,48	1,29	7,77
Plaque vibrante	6,48	1,29	7,77
Carotteuse	12,96	2,59	15,55
Raboteuse de tracage	19,42	3,88	23,30
Balayage mécanique	64,82	12,96	77,78
Désherbeuse à eau chaude	64,82	12,96	77,78

Tarif Journée en € ann

H.T.	T.V.A. 20,00%	NOUVEAU TARIF JOURNALIER T.T.C.
453,75	90,75	544,51
97,23	19,44	116,67
162,05	32,41	194,46
226,87	45,37	272,24
76,08	15,21	91,29
97,23	19,44	116,67
194,46	38,89	233,35
43,21	8,64	51,85
142,61	28,52	171,13
77,79	15,55	93,34
291,70	58,34	350,04
43,21	8,64	51,85
162,05	32,41	194,46
129,63	25,92	155,55
43,21	8,64	51,85
43,21	8,64	51,85
43,21	8,64	51,85
43,21	8,64	51,85
43,21	8,64	51,85
129,63	25,92	155,55
43,21	8,64	51,85
43,21	8,64	51,85
77,79	15,55	93,34
116,69	23,33	140,02
388,94	77,78	466,72

<u>Matériel de fêtes pour manifestations</u>	H.T.	T.V.A. 20,00%	NOUVEAU TARIF HORAIRE T.T.C.
Table			
Ensemble tables "Florence"			
Banc			
Chaise en bois ou en plastique			
Grille d'exposition			
Barrière métallique de 2 m ou de 2,50 m			
Barrière équipée			
Banneroles conscrits			
Mange debout			
Housse mange-debout			
Pose et dépose d'une banneroles	92,57	18,51	111,08
Plantes vertes ou fleuries			
abri minute 3 x 3			
abri minute 4,5 x 3			
abri minute 6 x 3			
abri minute 8 x 4			
plots pour les abris minute			

H.T.	T.V.A. 20,00%	NOUVEAU TARIF JOURNALIER T.T.C.
2,50	0,50	3,00
12,50	2,50	15,00
4,17	0,83	5,00
1,25	0,25	1,50
2,50	0,50	3,00
1,67	0,33	2,00
2,08	0,42	2,50
1,67	0,33	2,00
2,50	0,50	3,00
1,67	0,33	2,00
38,89	7,77	46,66
33,34	6,66	40,00
50,00	10,00	60,00
66,67	13,33	80,00
158,34	31,66	190,00
1,67	0,33	2,00

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le



ID : 069-216901157-20250915-2025035-DE